

**Date de version : 18 avril 2023**

## **ESG ET DURABILITE**

### **Position de la Société de Gestion relative à la prise en compte des principes ESG et des critères de durabilité**

Les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPCVM ou certains FIA de droit français doivent publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Le choix de "faire" ou de "ne pas faire" relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille, autrement dit, de sa stratégie à l'égard de l'intégration des critères ESG dans ses politiques d'investissement et de gestion des risques (le cas échéant), et de son organisation (moyens, processus...).

De plus, le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne la prise en compte de critères en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion GSD GESTION est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Les OPCVM et FIA de droit français (hors FPS) gérés par la Société de Gestion sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR, sauf indication contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un OPC spécifique.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

La Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères de durabilité dans sa stratégie d'investissement, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents. De même, ces critères de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des fonds et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

A la date du présent document, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents des OPCVM ou FIA gérés par la Société de Gestion ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie).

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de modifier cette position ; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

Cette position s'applique à l'ensemble des OPC gérés et à la gestion sous mandat.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.